



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 7529

Texte de la question

M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent certaines épouses d'agriculteurs. En effet, celles qui ont repris l'exploitation avant le départ à la retraite de leur conjoint, et qui ne justifient pas des quinze années exigées en qualité de chef d'exploitation, ne peuvent prétendre à l'octroi de la préretraite conformément aux dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la catégorie de personnes sus-citées puisse bénéficier de la préretraite.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 2 (3/) du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris en application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, le dispositif de préretraite agricole est ouvert aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de l'exercice de cette activité pendant au moins les quinze années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Les dispositions applicables permettent aux demandeurs qui justifient de la qualité d'exploitant agricole depuis au moins six mois et qui ont repris au plus tard le 1er janvier 1992 le fonds agricole de leur époux reconnu invalide aux deux tiers ou ayant cessé son activité pour bénéficier de la retraite agricole au plus tard le 1er janvier 1992, de se prévaloir, pour le décompte de la durée d'activité requise, des périodes ayant donné lieu à versements à la mutualité sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse à titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation, dès lors que la restructuration de l'exploitation peut être réalisée dans les conditions prévues par les textes.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7529

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3739

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 616